



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réalisation de l'échangeur Pau-Morlaàs sur l'autoroute A64 et des aménagements connexes liés à son raccordement au réseau routier (64)

n° : F-075-23-C-0158

Décision n° F-075-23-C-0158 du 28 juillet 2023

Décision du 28 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-075-23-C-0158](#)¹, présentée par Autoroutes du sud de la France (ASF), relative au projet de réalisation de l'échangeur Pau-Morlaàs sur l'autoroute A64 et des aménagements connexes liés à son raccordement au réseau routier (64), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2023.

Considérant la nature du projet,

- il vise à améliorer la desserte des communes situées à l'Est et au Nord de l'agglomération de Pau, à favoriser une meilleure répartition du trafic entre les différents échangeurs afin de fluidifier et de sécuriser la circulation sur l'ensemble du territoire, et notamment entre le centre de Pau et le reste de l'agglomération et à reporter sur l'autoroute une partie du trafic de transit qui participe aujourd'hui à la saturation du réseau secondaire et notamment de la « rocade de Pau » aux heures de pointe,
- il concerne un projet d'ensemble, constitué de :
 - o la création d'un échangeur complet comprenant la construction de deux bretelles (entrée et sortie) au nord et au sud, d'un ouvrage d'art au-dessus de l'autoroute, d'une gare de péage au sud, d'un giratoire de raccordement à la voirie locale et d'une aire de covoiturage de plus de 70 places (la capacité restant encore à préciser), ainsi que l'installation d'un système séparatif de traitement des eaux non défini à ce jour,
 - o la requalification de voiries communales avec la création d'une voie nouvelle avec piste cyclable et voie piétonne, d'un carrefour plan en T, la reprise d'une partie du chemin dit de Cami-Salié, son devenir étant à l'étude et la jonction au giratoire dénommé Lémire,
 - o l'aménagement de la rocade de Pau avec la création d'un passage dénivelé en cours de définition pour franchir un giratoire dit Nobel qui sera élargi, tout comme un tronçon de la rocade de Pau,
- la maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par :
 - o ASF – Vinci Autoroutes pour la partie concernant l'échangeur,
 - o la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour les voiries locales,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-62.pdf

- o le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'aménagement de la rocade de Pau,
- les travaux débuteraient à partir de 2026 et se dérouleront sur une durée d'au moins trois ans ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes d'Idron, de Pau et de Morlaàs, sur l'autoroute A64 (infrastructure de catégorie 2), entre les échangeurs n° 10 (Pau-centre) à 4 km et n° 11 (Soumoulou) à 9 km, et sur la rocade de Pau (RD817) et la route de Morlaàs (RD943), infrastructures de catégorie 3,
- sur des zones urbanisées, agricoles et naturelles des documents d'urbanisme de Morlaàs et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, incluant notamment un quartier d'accueil des gens du voyage et des jardins familiaux,
- à respectivement 500 mètres au nord et 10 kilomètres à l'est des sites Natura 2000 « Gave de Pau » n°FR7200781, relevant de la directive habitat et « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » n°FR7212010, relevant de la directive oiseaux ;
- à 4,4 kilomètres au nord de la Znieff de type II n°720012970 « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau et de ses annexes hydrauliques »,
- incluant un site pollué n° BASIAS AQI6407024, correspondant à une centrale de malaxage de matériaux et de minéraux, ayant servi à la construction de l'A64,
- à proximité d'une conduite de transport de gaz et concerné par le risque de transport de marchandises dangereuses,
- au sein d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement des Pyrénées-Atlantiques, approuvé le 29 janvier 2019 et à 9 kilomètres au nord-ouest du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Pau-Pyrénées;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- en ce qui concerne le chantier, des mesures génériques seront prises : adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces, gestion des déchets et des eaux pluviales du chantier pour éviter une pollution des milieux aquatiques, balisage des espèces sensibles, clôture des emprises, lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes, limitation des envols de poussière,
- en raison de la présence de zones de protection archéologique, une saisine de la DRAC est annoncée en matière de mesures de prévention à prévoir,
- un déboisement, dont les surfaces sont en cours d'évaluation, est annoncé,
- un rabattement des nappes souterraines et les incidences associées sont possibles et ne sont pas évalués dans le dossier, dans l'attente d'études complémentaires sur le franchissement du giratoire Nobel. La gestion des eaux pluviales n'est pas détaillée tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation,
- le dossier précise que le sol est potentiellement pollué consécutivement à la présence de la centrale de malaxage de matériaux et de minéraux, qui nécessite, selon le dossier, une étude de sols qui, en complément, déterminera les possibilités de réemploi des sols. A ce titre, le bilan des déblais et des remblais n'est pas fourni dans le dossier, pas plus que la provenance des matériaux de remblais éventuels,
- malgré une surface du projet de l'ordre de 7,3 hectares (dont 1,7 hectares d'espaces agricoles et 5,6 hectares de friches, de fourrés et d'espaces boisés), l'impact en termes d'imperméabilisation des sols n'est pas évalué. Le dossier annonce, sans les détailler, la mise en place de « *mesures en concertation avec les agriculteurs, pour réduire, voire compenser les impacts sur leurs activités* »,
- en phase exploitation, le projet conduira à des reports de trafic, notamment de transit, des deux échangeurs existants à proximité (4 400 véhicules par jour), de la rocade nord de Pau (2 300 véhicules par jour) et de la rocade est de Pau (435 poids lourds par jour), ce qui réduira les nuisances sur la rocade (sécurité routière, pollution de l'air, bruit),
- bien qu'un des objectifs visés par le projet soit « de constituer une ceinture permettant de limiter la progression de l'urbanisation au Nord-Est de l'agglomération », les incidences directes et

indirectes sur l'urbanisation ne sont pas évaluées et notamment sur le quartier d'accueil des gens du voyage ou des jardins familiaux,

- aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé, selon la démarche mise en place par ASF ;
- la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes (49) et espèces patrimoniales, dont certaines protégées est avérée dans l'emprise du projet (dont Bouscale de cetti, Hirondelle des fenêtres, Chardonneret élégant, Triton marbré, Agrion de Mercure, plusieurs espèces de chauve-souris, Léopard des murailles, Hérisson d'Europe ou encore Lotier velu et 7 autres espèces floristiques déterminantes pour les Znieff en Nouvelle-Aquitaine). Le projet est susceptible d'affecter des habitats naturels (notamment de nombreuses haies bocagères) favorables aux oiseaux, aux amphibiens, aux mammifères, aux chauve-souris et aux reptiles, notamment en raison d'une nouvelle pollution lumineuse continue non qualifiée dans le dossier. Certaines mesures sont annoncées par les maîtres d'ouvrage, mais nécessitent d'être précisées. Le dossier indique également que « le projet présente un lien écologique avec le site Natura 2000 du Gave de Pau », qualifié de « faible » et en particulier du petit cours d'eau, l'Ousse des bois, intégré à la zone Natura 2000. Les mesures d'évitement et de réduction ci-avant mentionnées ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur le milieu naturel. Les incidences Natura 2000 ne sont pas évaluées ;
- le dossier signale la présence confirmée de 12,5 hectares de zones humides dans l'emprise du projet, dont 1,36 hectares seront détruites par le projet. Les fonctionnalités n'ont pas été déterminées et les mesures de compensation, incontournables, restent à préciser,
- des enjeux paysagers sont signalés dans le dossier, sans que les mesures d'insertion paysagère pour « préserver les espaces naturels et boisés » ne soient développées,
- en ce qui concerne le bruit, des incidences sont possibles pour les riverains des voies où le trafic se reporte ou sera nouveau. Le dossier prévoit de réaliser une étude pour définir des mesures de réduction éventuelles,
- concernant la qualité de l'air (déplacement des sources de pollution), le maître d'ouvrage prévoit de réaliser une étude dans le cadre des études à l'échelle du projet. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas estimées,
- le dossier identifie deux projets (réaménagement du centre de tri de déchets dangereux et non dangereux à Morlaàs et Buros à moins d'un kilomètre du projet et développement de plusieurs zones d'activités sur Pau à 600 et 700 mètres du projet), qui induiront des incidences cumulées sur l'artificialisation des sols, une hausse du trafic et des nuisances durant les phases de travaux. Ces incidences et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation restent à déterminer,
- le projet est annoncé, faisant l'objet d'une future enquête publique unique portant sur :
 - o un dossier d'autorisation environnementale comprenant un dossier au titre de la législation sur l'eau, un dossier des incidences Natura 2000 et un dossier de demande dérogatoire à la protection des habitats et des espèces protégées,
 - o une déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquêtes parcellaires,
 - o et potentiellement, une demande d'autorisation de défrichement, ainsi que de dossiers d'autorisation de modification d'alignements d'arbre et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pau, d'Idron et de Morlaàs, faisant l'objet d'une consultation publique préalable, ayant eu déjà eu lieu sur le projet d'ensemble, à savoir l'échangeur complet et les aménagements urbains (voiries) associés.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réalisation de l'échangeur Pau-Morlaàs sur l'autoroute A64 et des aménagements connexes liés à son raccordement au réseau routier (64) est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation de l'échangeur Pau-Morlaàs sur l'autoroute A64 et des aménagements connexes liés à son raccordement au réseau routier (64) n° F-075-23-C-0158, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment des incidences en termes de bruit, d'émissions dans l'air, de pollution et d'artificialisation des sols, d'urbanisation induite, de paysages, ainsi que les incidences directes et indirectes sur les espèces et milieux naturels notamment les eaux souterraines, les eaux superficielles, les zones humides, la gestion des espèces exotiques envahissantes et les sites Natura 2000. Les effets cumulés restent aussi à préciser.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juillet 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.